



QUELS DISPOSITIFS D'AIDES AUX TRANSPORTS POUR LES SALARIÉS ?

Toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, doivent prendre en charge les déplacements de leurs salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Ces trajets doivent toutefois être effectués au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélo. Les salariés utilisant des moyens de transports personnels peuvent également, sous conditions, bénéficier d'une prise en charge.

JE ME RENDS AU TRAVAIL EN TRANSPORTS PUBLICS : À QUOI AI-JE DROIT ?

L'employeur a l'obligation de prendre en charge une partie du prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour les trajets réalisés en transports publics de personnes (bus, abonnements SNCF et RATP...) entre le domicile et le lieu de travail. La prise en charge est de 50% du prix des titres pour les salariés à temps complet, et se calcule en fonction du nombre d'heures travaillées pour les salariés à temps partiel.

J'UTILISE MA VOITURE POUR ALLER AU TRAVAIL : DE QUOI PUIS-JE BÉNÉFICIER ?

L'employeur peut prendre en charge, sous conditions, tout ou partie des frais de carburant pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Le montant est fonction de la distance à effectuer et de la situation des salariés.

JE VAIS À VÉLO AU TRAVAIL : À QUOI AI-JE DROIT ?

L'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais pour les déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique. L'indemnité kilométrique versée par l'entreprise est fixée à 25 centimes d'euro par kilomètre. Il est possible de cumuler la prise en charge de ces frais avec les abonnements de transport collectif ou de service public de location de vélo, à condition que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer les mêmes trajets.



PEUT-ON FAIRE UN DON DE JOURS DE REPOS ENTRE COLLÈGUES ?

Le don de jours de repos entre salariés d'une même entreprise a été consacré par la loi du 9 mai 2014 au profit des parents d'enfants gravement malades. Ce dispositif, qui donne un cadre légal et sécurisé aux élans de solidarité entre collègues, a ensuite été étendu par la loi du 13 février 2018 aux proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap.

À QUI EST-IL POSSIBLE DE DONNER DES JOURS DE REPOS ?

Peut bénéficier d'un don de jours de repos le parent :

- qui assume la charge d'un enfant de moins de 20 ans ;
- atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité qui rendent indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Peut également bénéficier d'un don de jours de repos le salarié qui vient en aide à une personne présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Pour cela, la personne doit être :

- son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- ou l'un de ses ascendants, descendants ou collatéraux jusqu'au 4^e degré ;
- ou un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ;
- ou une personne âgée ou handicapée avec laquelle le salarié réside ou dont il s'occupe de manière régulière et fréquente.

QUELS SONT LES JOURS DE REPOS QUI PEUVENT ÊTRE DONNÉS ?

Tous les jours de repos non pris sont concernés : RTT, autres jours de récupération, jours offerts par l'entreprise et congés payés. À noter toutefois que le donateur ne pourra renoncer qu'à sa 5^e semaine de congés payés. Le don peut également concerner des jours déjà affectés sur un compte-épargne temps.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DU DON ?

Le don se fait entre salariés d'une même entreprise. Il est anonyme et ne donne lieu à aucune contrepartie. Le don ne peut se faire qu'avec l'accord de l'employeur.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU DON ?

Pendant son absence, le salarié à qui ont été donnés des jours bénéficie du maintien de sa rémunération. Toute la durée de l'absence est assimilée à une période de travail effectif s'agissant de la détermination de son ancienneté et des droits qui en découlent. Enfin, le salarié conserve tous les avantages acquis avant son absence.